

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 002-7375/19/BM

■ Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)

URB 002-19/12/19 BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la conclusion du contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille, dont l'objectif principal est de mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire.

Ce contrat, conclu pour une durée de 15 ans, définit et organise le programme de travail et d'actions partenariales à engager par l'ensemble des co-contractants.

Si les interventions sur l'habitat privé ancien et dégradé constituent le cœur du projet, le contrat de PPA prévoit qu'elles seront menées dans le cadre d'une démarche de projet urbain, en cohérence avec des politiques de développement économique et des actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

Face aux enjeux de requalification du centre-ville de Marseille et les impératifs d'efficacité de la mise en œuvre du projet, le contrat de PPA prévoit comme 6^{ème} action la mise en place d'une Grande Opération d'Urbanisme (GOU). La GOU devra traduire en termes opérationnels la stratégie de développement du centre-ville initiée dans le cadre du PPA sur le périmètre retenu pour sa mise en œuvre, principalement en vue de traiter la question du mal-logement de manière intégrée, dans une démarche de projet urbain global apportant également des réponses en termes d'attractivité résidentielle, de mobilité, de développement économique et commercial et d'offre en équipements publics de proximité.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

La GOU représente l'échelle d'action intermédiaire dans laquelle s'inscrit le projet urbain sectorisé. Dans le cadre de sa mise en œuvre, des études complémentaires devront être engagées sur le périmètre retenu en matière de stratégie foncière, de programmation habitat, d'équilibres résidentiels et de besoins en relogement, d'équipements publics, de commerce, de mobilité et de concertation avec les parties prenantes du projet.

La GOU constitue un nouveau cadre juridique spécifique instauré par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN à travers les nouveaux articles L.312-3 à L.312-7 du Code de l'urbanisme. Elle consiste dans l'instauration d'un périmètre au sein duquel ont vocation à être menées une ou plusieurs opérations d'aménagement dont la réalisation implique, en raison de leurs dimensions et caractéristiques, un engagement conjoint spécifique de l'Etat et des co-contractants du PPA, au titre desquels la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Dans un périmètre géographique déterminé, la GOU permet ainsi d'adapter le droit de l'urbanisme opérationnel par des transferts de compétences et des possibilités dérogatoires.

La loi prévoit en particulier que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'intérieur d'une GOU est le Président de l'intercommunalité à l'initiative de la GOU, soit dans le cas présent, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette compétence transitoire, pour la durée de la GOU, a vocation à s'exercer sur un périmètre dans lequel elle est actuellement exercée par la Ville de Marseille, laquelle conserve par ailleurs cette même compétence sur le reste de son territoire.

Dans une perspective d'optimisation des moyens publics, il est donc apparu opportun que les agents de la Ville en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme puissent intervenir au bénéfice de la Métropole en vue de l'exercice par celle-ci, des compétences qui lui sont transitoirement transférées.

En effet, l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme permet, expressément à l'autorité compétente de charger les services d'une commune de l'instruction des permis et déclarations.

Dans la mesure où la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme, elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission. Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, celle-ci a sollicité la Ville afin que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposés soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

La Ville a répondu favorablement à cette demande par délibération de son Conseil municipal du 25 novembre 2019.

Les membres du Bureau sont informés qu'une convention de mise à disposition du Directeur adjoint de l'urbanisme pour 10% de son temps de travail sera par ailleurs conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole contre remboursement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 312-5, R 423-14 et R. 423-15 ;
- La Code de la Construction et de l'Habitation ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal n° FAG 001-4246/18/CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 021-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la nouvelle stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération n° URB 001-6423/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le Plan Partenarial d'Aménagement du Centre-Ville de Marseille ;
- La délibération n° DEVT 001-7952/CM/19 du 19 décembre 2019 approuvant le périmètre géographique de la GOU ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme,
- Qu'elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission,
- Que la compétence de la Métropole, en matière d'autorisation d'urbanisme, est à fois transitoire et circonscrite au périmètre de la GOU,
- Que la Ville a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole afin que l'instruction des demandes d'urbanisme qui sont déposées dans le périmètre de la GOU soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des demandes d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

Celle-ci ne donnera lieu à aucun remboursement ni rémunération.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Habitat Indigne et Dégradé
Commission Locale de l'Habitat

Xavier MERY

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019